

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MAZERES (ARIÈGE)**

Nombre de Conseillers en exercice : 27  
Présents : 16  
Procurations : 1  
Votants : 17

**N° 2026 2 5**

**L'an DEUX MILLE VINGT SIX le QUATRE MARS à 18 H 00**, le Conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni salle « André TRIGANO, sous la présidence de son Maire, Louis MARETTE.

Date convocation du Conseil Municipal : jeudi 26 février 2026

**Etaient présents :**

Mrs BOUSQUET, CAPY, COTTAVE-CLAUDET, DARDIER, ESTRADE, GOURMANDIN, LABEUR, MARETTE, PORTES, TOURAILLES et ZAMBONI.

Mmes BELMAS, DAGNAC, DESAINT, GUILLEMAT et PONS.

**A donné pouvoir :**

Mme SALOMÉ à Mme PONS

**Absents excusés :**

Mrs, DEJEAN, DELGENES, FONTA.

Mmes, BRIQUET-BOISSIÈRE, DARBAS, PITORRE, RIGAL, ROOU, SANEGRE et THIOUX.

**Secrétaire de séance :** Louis DARDIER

**OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS : Subventions soumises à convention de financement :**  
Le Comité Permanent des Fêtes de Mazères

L'article 1 du décret N°2001-495 du 6 juin 2001 précise que : « les collectivités ont l'obligation de conclure une convention avec les associations dont le montant de subvention annuel dépasse la somme de 23 000 € ».

Est concernée pour l'exercice 2026 :

↳ **Le Comité Permanent des fêtes de Mazères** pour lequel l'aide s'élève pour l'année 2026 à 26 250.00 €,

Cette convention annuelle définit :

**1** – le soutien financier, matériel et humain de la commune à l'objectif général de l'association :

- mise à disposition des locaux, de personnes...
- objet, montant et conditions d'utilisation de la subvention, de versement, échéancier...

**2** – les actions annuelles prévues par l'association et les moyens nécessaires à leurs réalisations.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

➤ **Autorise** Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints, **à signer** la convention correspondante.

FAIT ET DELIBERE les JOURS MOIS ET AN QUE SUSBIT  
Pour copie conforme - au registre sont les signatures  
MAZERES, le 10 mars 2026

Le Maire,  
Louis MARETTE

Le secrétaire de séance,  
Louis DARDIER



**CONVENTION COMITE PERMANENT DES FETES DE  
MAZERES / COMMUNE DE MAZERES  
ANNEE 2026**

**Entre :**

**La Commune de Mazères** représentée par Monsieur Louis MARETTE, Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du **04 mars 2026**,

**Et**

**Le Comité Permanent des Fêtes de Mazères** représenté par ses Présidents, Madame Alexia FLORES et Gaël PUJOL-VERCEILLE.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objectifs généraux**

Le Comité Permanent des Fêtes et la ville de Mazères conviennent de conjuguer leurs efforts dans le but :

- d'organiser des fêtes populaires (Pâques, Saint-Jean, Fête locale) sur le territoire de Mazères tout en étant conforme à l'intérêt général et aux objectifs retenus par la municipalité,
- d'assurer l'organisation des fêtes de la ville qui ont lieu traditionnellement autour du dernier week-end du mois de juillet pendant 4 jours.

Il appartient au Comité Permanent des Fêtes de Mazères de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à ces objectifs.

L'objectif de cette convention est d'établir le cadre de cette coopération, dans le respect de l'indépendance de chaque partie, dans la limite de l'objet social de l'Association et des compétences de la ville.

**Article 2 : Les moyens**

La Ville de Mazères mettra à disposition du Comité Permanent des Fêtes, à titre gracieux et en priorité, le matériel festif dont elle dispose afin que le Comité puisse organiser ses manifestations dans les meilleures conditions et cela sous réserve d'avoir respecté le mode de fonctionnement en vigueur.

**Article 3 : La subvention**

Pour permettre au Comité Permanent des Fêtes de Mazères de mener à bien l'objectif qu'il s'est fixé et qui représente un intérêt pour l'ensemble des Mazériens, la ville versera au titre de l'année budgétaire 2024 une subvention de fonctionnement de **27 313.96** euros soumise à l'approbation du Conseil Municipal lors du vote du budget primitif.

La subvention de fonctionnement pourra faire l'objet, en cours d'année, d'un complément sur demande motivée du Comité des Fêtes et après avis favorable du Conseil Municipal.

**Article 4 : Droits de place**

En complément du versement de la subvention annuelle citée à l'article 3, la Commune de Mazères reversera au Comité Permanent des Fêtes sous forme de subvention la recette générée par les droits de place versés par les métiers des forains et les terrasses des cafés dans le cadre de l'occupation du domaine public.

**Article 5 : Assurance**

Les activités du Comité Permanent des Fêtes sont placées sous sa responsabilité exclusive et devront faire l'objet d'une souscription auprès de sa compagnie d'assurance de façon à ce que la ville ne puisse être inquiétée ou sa responsabilité recherchée.

### **Article 6 : Engagements**

Conformément à l'article 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité s'engage à faciliter le contrôle de ce dernier en fournissant à la ville et autres autorités administratives et juridictionnelles habilitées, les pièces comptables et administratives suivantes :

- le dossier de demande de subvention à la ville de Mazères avant le 31 janvier de chaque année pour instruction,
- les comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat, et relevés des avoirs bancaires, documents certifiés par le Président et le Trésorier (expert-comptable le cas échéant),
- le compte rendu de l'Assemblée Générale et de modification de composition des instances dans le mois qui suit l'Assemblée Générale.

Le Comité Permanent des Fêtes de Mazères déclare rechercher activement des modes de financement complémentaires aussi importants que possible (sponsors, subventions extérieures, produit d'activités, ...) afin de favoriser son autofinancement.

Tout manquement à ces obligations entraînera la suspension de plein droit du versement de la subvention jusqu'à régularisation.

### **Article 7 : Partenariat**

Le Comité Permanent des Fêtes de Mazères s'engage à participer à toutes les manifestations collectives que la ville de Mazères pourrait organiser et pour lesquelles elle solliciterait sa présence.

### **Article 8 : Durée**

La présente convention est établie pour la durée de l'année 2025.

### **Article 9 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle – ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **Article 10 : Litige**

Toute contestation sur l'application de la présente convention relèvera de la compétence des juridictions administratives.

Mazères, le 10 mars 2026

**Pour la Commune,**

Le Maire de Mazères,  
Louis MARETTE.



**Pour le Comité Permanent des Fêtes,**

Les Présidents,  
Alexia FLORES,            Gaël PUJOL-VERCEILLE.